Informations de base

2014/2054(BUD) BUD - Procédure budgétaire	Procédure terminée
Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans les services de restauration en Espagne **Subject** 3.40.18 Secteur des services 4.15.05 Restructurations industrielles, délocalisations et licenciements, Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) 8.70.60 Budgets annuels antérieurs **Zone géographique** Espagne	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	JÄÄTTEENMÄKI Anneli (ALDE)	10/07/2014
	Rapporteur(e) fictif/fictive FERNANDES José Manuel (PPE) GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna (S&D) NÍ RIADA Liadh (GUE/NGL) ZANNI Marco (EFDD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	3335	2014-10-08

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Budget	-- --
	Emploi, affaires sociales et inclusion	-- --

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/07/2014	Publication du document de base non-législatif	COM(2014)0456	Résumé
17/07/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/09/2014	Vote en commission		
12/09/2014	Dépôt du rapport budgétaire	A8-0006/2014	Résumé
17/09/2014	Décision du Parlement	T8-0019/2014	Résumé
17/09/2014	Résultat du vote au parlement		
08/10/2014	Adoption du projet du budget par le Conseil		
08/10/2014	Fin de la procédure au Parlement		
20/11/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/2054(BUD)
Type de procédure	BUD - Procédure budgétaire
Sous-type de procédure	Mobilisation des fonds
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/8/00775

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE536.184	15/07/2014	
Amendements déposés en commission		PE537.362	04/09/2014	
Rapport budgétaire déposé, 1ère lecture		A8-0006/2014	12/09/2014	Résumé
Texte budgétaire adopté du Parlement		T8-0019/2014	17/09/2014	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2014)0456	10/07/2014	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2014/0815 JO L 333 20.11.2014, p. 0017	Résumé

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans les services de restauration en Espagne

2014/2054(BUD) - 17/09/2014 - Texte budgétaire adopté du Parlement

Le Parlement européen a adopté par 597 voix pour, 74 voix contre et 26 abstentions, une résolution sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, à hauteur de 960.000 EUR en crédits d'engagement et de paiement afin de venir en aide à l'Espagne confrontée à des licenciements dans le secteur de la restauration.

La résolution rappelle que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial ou licenciés en raison de la crise économique et financière mondiale, et pour les accompagner dans leurs efforts de réinsertion sur le marché du travail. Sachant que l'Espagne a introduit sa demande en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds à la suite de 904 licenciements survenus dans 661 entreprises relevant de la division 56 de la NACE Rév. 2 (restauration), situées en Aragon (ES24), région de niveau NUTS 2, au cours de la période de référence allant du 1er mars au 1er décembre 2013, le Parlement invite les institutions à faire le nécessaire pour accélérer la mobilisation du Fonds à hauteur du montant voulu, constatant par ailleurs avec la Commission, que les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement relatif au Fonds étaient remplies. Par conséquent, **l'Espagne a droit à une contribution financière** au titre du FEM.

Nature des licenciements: le Parlement indique que les licenciements concernés sont liés à la crise économique et financière mondiale, la diminution du salaire moyen et la baisse de la consommation des ménages en Espagne ayant entraîné une contraction globale de la demande de services de restauration. Il relève par ailleurs que, sur les 904 bénéficiaires admissibles, 280 seulement, selon les prévisions, devraient participer aux actions proposées, ce qui reste faible. Le Parlement observe par ailleurs que les 904 licenciements ne font qu'aggraver la situation, déjà difficile de l'emploi en Aragon où le **taux de chômage a atteint 18,4% en décembre 2013**.

Il se félicite au passage que les autorités espagnoles, soucieuses d'apporter une aide rapide aux travailleurs, aient décidé de lancer la mise en œuvre des services personnalisés le 21 février 2014.

Un ensemble de services personnalisés : le Parlement constate que l'ensemble coordonné de services personnalisés qui doit être cofinancé par le Fonds comporte des mesures en faveur des travailleurs licenciés axées sur l'orientation, le conseil et la recherche d'emploi, la formation et la reconversion et la réinsertion professionnelle et l'incitation. Il constate par ailleurs que 20 participants pourraient bénéficier d'une allocation d'incitation à l'emploi de 400 EUR pendant une durée maximale de 3 mois en se mettant à leur compte. Pour le Parlement, cette allocation est trop faible et d'une durée trop brève pour constituer une véritable incitation à s'établir en indépendant.

D'une manière générale, les **allocations proposées restent nettement en-deçà du plafond de 35% du total des coûts** de l'ensemble coordonné de services personnalisés. Par ailleurs, les autorités espagnoles ont confirmé que les actions admissibles ne bénéficiaient d'aucune aide provenant d'autres instruments financiers de l'Union.

Le Parlement souligne par ailleurs que l'ensemble coordonné de services personnalisés devrait être établi en concertation avec les syndicats de l' Aragón et avec les organisations patronales.

Nouveau FEM : le Parlement se félicite de la procédure améliorée mise en place par la Commission à la suite de sa demande d'accélérer le déblocage des subventions. Il rappelle qu'en vertu de l'article 9 du règlement relatif au FEM, il convient de veiller à ce que l'aide du FEM soit **limitée au minimum**

nécessaire pour apporter solidarité et soutien temporaire et ponctuel aux bénéficiaires visés et qu'elle ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives.

Le Parlement rappelle enfin qu'il faut mieux faire connaître la contribution du FEM et mieux mettre en évidence le rôle qu'y joue l'Union européenne.

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans les services de restauration en Espagne

2014/2054(BUD) - 22/10/2014 - Acte final

OBJECTIF : mobiliser le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) pour venir en aide à l'Espagne confrontée à des licenciements dans le secteur des services de restauration.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2014/815/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande *EGF/2014/003 ES/Aragón—restauration*, présentée par l'Espagne).

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen et le Conseil décident de mobiliser une somme de **960.000 EUR** en crédits d'engagement et de paiement au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation dans le cadre du budget 2014. Ce montant est destiné à venir en aide à l'Espagne confrontée à des licenciements dans 661 entreprises relevant de la division 56 de la NACE Rév. 2 (Restauration) situées dans la région de l'Aragon (ES24) de niveau NUTS 2.

Sachant que la demande d'intervention espagnole remplit les conditions prévues au règlement (CE) n° 1309/2013 (règlement FEM 2014-2020), le Parlement et le Conseil décident d'y répondre en octroyant le montant ci-avant envisagé.

Pour rappel, le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation vise à soutenir les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, en raison de la persistance de la crise financière et économique mondiale visée dans le règlement (CE) n° 546/2009 du Parlement européen et du Conseil ou en raison d'une nouvelle crise financière et économique mondiale, et pour les aider à se réinsérer sur le marché du travail.

Le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 permet la mobilisation du Fonds à concurrence d'un plafond annuel de **150 millions EUR**.

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans les services de restauration en Espagne

2014/2054(BUD) - 10/07/2014 - Document de base non législatif

OBJECTIF : mobiliser le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) pour venir en aide à l'Espagne confrontée à des licenciements dans le secteur de la restauration.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : l'article 12 du règlement (UE, Euratom) nº 1311/2013 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 prévoit que le FEM peut être mobilisé jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximal de **150 millions EUR** (prix de 2011) au-delà des plafonds des rubriques concernées du cadre financier.

Les règles régissant les contributions financières du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) sont définies dans le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006.

Dans ce contexte, la Commission a examiné la demande de mobilisation du FEM en vue de venir en aide à l'Espagne et s'est prononcée comme suit :

Espagne: EGF/2014/003 ES/Aragón – Restauration: les autorités espagnoles ont introduit la demande EGF/2014/003 ES/Aragón – Restauration pour une contribution financière du FEM à la suite de licenciements et de cessations d'activité au sens de l'article 3 du règlement FEM dans 661 entreprises relevant de la division 56 de la NACE Rév. 2 (Restauration), situées dans la région Aragón (ES24) de niveau NUTS 2 (Aragon).

L'Espagne a introduit la demande dans le délai de **12 semaines** à compter de la date à laquelle les critères d'intervention devaient être satisfaits. Le délai de 12 semaines suivant la réception de la demande complète pendant lequel la Commission doit achever son évaluation de la conformité de la demande aux conditions d'octroi d'une contribution financière expire le 11 juillet 2014.

Pour établir le lien entre les licenciements et la crise économique et financière mondiale visée dans le règlement (CE) n° 546/2009, l'Espagne indique que la crise a durement touché ce pays et a conduit le gouvernement espagnol à prendre des mesures telles que des augmentations d'impôts — en particulier la TVA, dont le taux standard est passé de 16% à 18% en 2010, puis à 21% en 2012 —, une rationalisation des dépenses publiques et une baisse des salaires des employés du secteur public. Dans une tentative d'amélioration de la compétitivité de l'économie espagnole, le salaire moyen a également baissé dans le secteur privé. Les réductions de salaire ont eu pour conséquence immédiate une baisse de la consommation. La

consommation des ménages espagnols a connu trois années de baisse annuelle sur les quatre ans de la période 2009-2012. La consommation des ménages au niveau de l'UE-27 a également baissé, mais dans une moindre mesure.

Dans la foulée, les dépenses relatives à la restauration ont diminué depuis le début de la crise financière et économique (durant la période 2009-2012, elles ont baissé de 12,1%). Le fait que le secteur de la restauration souffre des conséquences de la crise financière et économique, avec les licenciements qui en découlent, a sur l'économie régionale des conséquences réellement négatives.

Fondement de la demande espagnole: les autorités espagnoles ont introduit la demande au titre du critère d'intervention prévu à l'article 4, par. 1, point b), du règlement FEM, qui exige au moins 500 licenciements sur une période de référence de 9 mois, dans des entreprises opérant dans le même secteur économique défini au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS 2.

La demande porte sur 904 travailleurs licenciés dans 661 entreprises opérant dans le secteur correspondant à la division 56 de la NACE Rév. 2 (Restauration) dans la région Aragón (ES24) de niveau NUTS 2.

La période de référence de 9 mois s'étend du 1er mars 2013 au 1er décembre 2013.

L'ensemble des critères sont donc conformes au règlement.

Au vu de la demande espagnole, il est donc proposé que le FEM contribue à l'ensemble coordonné de services personnalisés à hauteur de **960.000 EUR**.

INCIDENCE FINANCIÈRE : ayant examiné la demande au vu des conditions prévues à l'article 13, par. 1, du règlement FEM et compte tenu du nombre de bénéficiaires visés, les actions proposées et les coûts estimés, la Commission propose de faire intervenir le FEM à hauteur de 960.000 EUR, soit 60% du total des coûts des actions proposées, pour répondre à la demande de contribution financière.

La décision proposée de mobiliser le FEM est prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.

En même temps que sa proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission présenterait au Parlement européen et au Conseil, une proposition de virement aux lignes budgétaires concernées d'un montant de 960.000 EUR.

Au moment où elle adopterait cette proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission adopterait une décision d'octroi d'une contribution financière, par la voie d'un acte d'exécution. La décision entrerait en vigueur à la date à laquelle le Parlement européen et le Conseil adopteraient la décision de mobilisation du FEM.

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans les services de restauration en Espagne

2014/2054(BUD) - 12/09/2014 - Rapport budgétaire déposé, 1ère lecture

La commission des budgets a adopté le rapport d'Anneli JÄÄTTEENMÄKI (ADLE, FI) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, à hauteur de **960.000 EUR** en crédits d'engagement et de paiement afin de venir en aide à l'Espagne confrontée à des licenciements dans le secteur de la restauration.

Les députés rappellent que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial ou licenciés en raison de la crise économique et financière mondiale, et pour les accompagner dans leurs efforts de réinsertion sur le marché du travail. Sachant que l'Espagne a introduit sa demande en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds à la suite de 904 licenciements survenus dans 661 entreprises relevant de la division 56 de la NACE Rév. 2 (restauration), situées en Aragon (ES24), région de niveau NUTS 2, au cours de la période de référence allant du 1er mars au 1er décembre 2013, les députés invitent les institutions à faire le nécessaire pour accélérer la mobilisation du Fonds à hauteur du montant voulu, constatant par ailleurs avec la Commission, que les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement relatif au Fonds étaient remplies. Par conséquent, **l'Espagne a droit à une contribution financière** au titre du FEM.

Nature des licenciements: les députés indiquent que les licenciements concernés sont liés à la crise économique et financière mondiale, à la diminution du salaire moyen et à la baisse de la consommation des ménages en Espagne ayant entraîné une contraction globale de la demande de services de restauration. Ils relèvent par ailleurs que, sur les 904 bénéficiaires admissibles, 280 seulement, selon les prévisions, devraient participer aux actions proposées, ce qui reste faible. Les députés observent par ailleurs que les 904 licenciements ne font qu'aggraver la situation, déjà difficile, de l'emploi en Aragon où le **taux de chômage a atteint 18,4% en décembre 2013**.

Ils se félicitent au passage que les autorités espagnoles, soucieuses d'apporter une aide rapide aux travailleurs, aient décidé de lancer la mise en œuvre des services personnalisés le 21 février 2014.

Un ensemble de services personnalisés : les députés constatent que l'ensemble coordonné de services personnalisés qui doit être cofinancé par le Fonds comporte des mesures en faveur des travailleurs licenciés axées sur l'orientation, le conseil et la recherche d'emploi, la formation et la reconversion et la réinsertion professionnelle et l'incitation. Ils constatent par ailleurs que 20 participants pourraient bénéficier d'une allocation d'incitation à l'emploi de 400 EUR pendant une durée maximale de 3 mois en se mettant à leur compte. Pour les députés, cette allocation est trop faible et d'une durée trop brève pour constituer une véritable incitation à s'établir en indépendant.

D’une manière générale, les **allocations proposées restent nettement en-deçà du plafond de 35% du total des coûts** de l'ensemble coordonné de services personnalisés. Par ailleurs, les autorités espagnoles ont confirmé que les actions admissibles ne bénéficiaient d'aucune aide provenant d'autres instruments financiers de l'Union.

Nouveau FEM : les députés se félicitent de la procédure améliorée mise en place par la Commission à la suite de la demande du Parlement d'accélérer le déblocage des subventions. Ils rappellent qu'en vertu de l'article 9 du règlement relatif au FEM, il convient de veiller à ce que l'aide du FEM soit **limitée au minimum nécessaire pour apporter solidarité et soutien temporaire et ponctuel aux bénéficiaires** visés et qu'elle ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives.

Ils rappellent enfin qu’il faut mieux faire connaître la contribution du FEM et mieux mettre en évidence le rôle qu'y joue l'Union.